



**Décision n° 25-DCC-62 du 17 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce du
groupe Casino par le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce exploités sous l'enseigne Casino Supermarché par la société Carrefour France, formalisée par un protocole d'accord du 30 décembre 2024 et un acte de cession sous condition de fonds de commerce sous conditions suspensives du 7 février 2024 ;

Vu la décision de renvoi M.11881 de la Commission européenne du 21 février 2025 prise en application de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Carrefour France SAS, filiale à 100 % de la société Carrefour SA (ci-après « Carrefour » ou « l'acquéreur ») est active dans le secteur de la distribution au détail à dominante alimentaire en France, au travers de l'exploitation de magasins sous différents formats : hypermarchés (sous enseigne Carrefour), supermarchés (sous enseigne Carrefour Market), magasins de proximité (sous enseignes Carrefour City, Carrefour Contact, Carrefour Express, Bio c'Bon), magasins cash & carry (sous enseigne Promocash) et magasins qualifiés de « soft discount » (sous enseigne Supeco).
2. Les fonds de commerce cibles, situés à Messanges (40) et Remiremont (88) sont deux supermarchés actifs dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire en France, exclusivement contrôlés par Distribution Casino France (ci-après « DCF ») et actuellement exploités sous l'enseigne Casino Supermarché.
3. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Carrefour des fonds de commerce cibles. La prise de contrôle du magasin de Remiremont se traduit par un acte de cession, signé entre Carrefour France Proximité et DCF, comprenant l'ensemble des actifs corporels et incorporels du fonds de commerce. En ce qui concerne la prise de contrôle du magasin de Messanges, ce dernier est exploité par DCF en vertu [confidentiel] signé avec la société Cap Atlantique, [confidentiel]. Après que DCF a indiqué vouloir mettre fin à ses activités dans le magasin de Messanges à compter de [confidentiel] 2025, Cap Atlantique et Carrefour ont conclu un protocole d'accord portant sur l'exploitation du supermarché et de la station-service sous l'enseigne « Carrefour Market » dans les locaux de Messanges. Cet accord prévoit la conclusion d'un contrat de bail d'une durée de [confidentiel] portant sur l'ensemble des locaux précédemment exploités par DCF à Messanges. Carrefour acquerra en outre auprès de Cap Atlantic les matériels et mobiliers appartenant à cette dernière et qui se trouvaient auparavant dans les locaux loués par DCF et utilisés par celle-ci pour l'exploitation du fonds de commerce. En conséquence de ce qui précède, conformément aux règles applicables en matière d'appréciation du contrôle en droit des concentrations¹, Carrefour contrôlera exclusivement le magasin cible de Messanges préalablement contrôlé par DCF.
4. Ce projet de deux acquisitions succède à la notification par Carrefour, le 6 février 2024, auprès de la Commission, d'une demande de renvoi total à l'Autorité, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 4, du règlement CE sur les concentrations², portant sur la prise de contrôle exclusif par Carrefour de 25 points de vente du groupe Casino. Cette demande de renvoi total a été acceptée par l'Autorité et cette opération a été autorisée par cette dernière dans une décision n° 24-DCC-288 du 13 décembre 2024, sous conditions de cession de deux magasins³.
5. Or en vertu du paragraphe 86 des lignes directrices de l'Autorité relatives aux contrôles des concentrations, lequel se réfère à l'article 5, paragraphe 2, du règlement CE sur les

¹ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations (paragraphe 18) et communication juridictionnelle codifiée de la Commission européenne (paragraphe 24).

² Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations »).

³ Décision n° 24-DCC-288 du 13 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 25 points de vente du groupe Casino par Carrefour.

concentrations, des opérations successives (chacune d'entre elles entraînant une prise de contrôle) effectuées au cours d'une période de deux années entre les mêmes entreprises, ou par des entreprises appartenant aux mêmes groupes, doivent être traitées comme une seule concentration même si ces opérations ne sont pas subordonnées les unes aux autres.

6. En conséquence, l'ensemble des opérations de concentrations entre Casino et Carrefour précitées, à savoir les prises de contrôle exclusif par Carrefour des fonds de commerce de Remiremont et Messanges et celle relative à la prise de contrôle de 25 points de vente ayant donné lieu à la décision de l'Autorité du 13 décembre 2024, doivent être considérées comme une seule concentration (ci-après « l'opération »).
7. L'opération relève de la compétence de l'Union européenne en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil sur les concentrations. En effet, les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 5 milliards d'euros (Carrefour : $[\geq 5]$ milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; les magasins cibles : $[\leq 5]$ milliards d'euros pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2023⁴). De plus, chacune d'entre elles a réalisé un chiffre d'affaires dans l'Union européenne supérieur à 250 millions d'euros (Carrefour : $[\geq 250]$ millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; les magasins cibles : $[\geq 250]$ millions d'euros pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2023). Enfin, seuls les magasins cibles ont réalisé plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans l'Union européenne dans un seul et même État membre, la France.
8. Le 17 janvier 2025, Carrefour a demandé à la Commission européenne, au moyen d'un mémoire motivé, le renvoi total de l'opération à l'Autorité, en application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement CE sur les concentrations. Par une décision M.11881 du 21 février 2025, la Commission européenne a considéré que les conditions d'un renvoi à l'Autorité étaient réunies. La demande de renvoi ayant été acceptée par l'Autorité, l'opération est soumise, en application du IV de l'article L. 430-2 du code de commerce, au contrôle français des concentrations. La notification de l'opération a été adressée complète à l'Autorité le 21 février 2025.
9. Il est précisé que, dans le cadre de la présente décision, l'analyse se limitera aux possibles effets liés à l'acquisition des deux fonds de commerce de Remiremont et Messanges (ci-après les « deux magasins cibles ») dans la mesure où les effets sur la concurrence de l'acquisition par Carrefour des 25 points de vente précités ont été appréhendés par l'Autorité dans sa décision n° 24-DCC-288 du 13 décembre 2025.

⁴ Le chiffre d'affaires des magasins cibles inclut celui réalisé par les 25 points de vente analysé dans la décision n° 24-DCC-288 de l'Autorité ainsi que celui des deux magasins de Remiremont et Messanges. Le chiffre d'affaires des 25 points de vente de la décision n° 24-DCC-288 porte sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 alors que celui des magasins de Remiremont et Messanges porte sur l'exercice clos au 31 décembre 2023, étant précisé que le magasin de Messanges n'est exploité par le groupe Casino que depuis juillet 2023.

II. Délimitation des marchés pertinents

10. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés amont de l’approvisionnement en biens de consommation courante (A) et sur les marchés aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire (B).

A. LES MARCHES AMONT DE L’APPROVISIONNEMENT EN BIENS DE CONSOMMATION COURANTE

1. MARCHES DE PRODUITS

11. Une pratique décisionnelle constante définit ces marchés selon les familles ou groupes de produits concernés et leur canal de distribution (grandes surfaces alimentaires ou « GSA », grandes surfaces spécialisées)⁵. Au sein du canal de distribution à destination des GSA, l’Autorité a envisagé une segmentation en fonction du positionnement commercial du produit (marque de fournisseur ou de distributeur)⁶.
12. L’Autorité a également distingué un marché de l’approvisionnement en produits biologiques distinct de celui de l’approvisionnement en produits conventionnels (non-biologiques)⁷.
13. En l’espèce, les effets de l’opération ont été analysés sur ces marchés où les parties sont concomitamment actives en tant qu’acheteurs.

2. MARCHES GEOGRAPHIQUES

14. La pratique décisionnelle constante des autorités de concurrence considère que les marchés de l’approvisionnement en biens de consommation courante sont de dimension nationale⁸.
15. Les effets de la présente opération seront donc analysés au niveau national.

⁵ Décisions de l’Autorité n° 24-DCC-02 du 11 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises ; n° 24-DCC-288 du 13 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 25 points de vente du groupe Casino par Carrefour.

⁶ *Ibid.*

⁷ Décision de l’Autorité n° 21-DCC-161 du 10 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités du groupe Bio c’ Bon par la société Carrefour France.

⁸ Décisions de la Commission européenne du 25 janvier 2000 rendue dans l’affaire M.1684, Carrefour/Promodès et du 4 mai 2006 rendue dans l’affaire M.4096, Carrefour/Hyparlo ; décisions de l’Autorité n° 20-DCC-164 du 17 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d’actifs de la société Franprix Leader Price Holding par Aldi et n° 24-DCC-02 et n° 24-DCC-288 précitées.

B. LES MARCHES AVAL DE LA DISTRIBUTION A DOMINANTE ALIMENTAIRE

1. MARCHES DE PRODUITS

16. Dans sa pratique décisionnelle, l'Autorité distingue :
 - un marché comprenant uniquement les hypermarchés, qui disposent d'une surface de vente supérieure à 2 500 m² ; et
 - un marché comprenant les supermarchés, qui disposent d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m², et les formes de commerce équivalentes (hypermarchés, magasins de maxi-discount et magasins populaires), hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²) et les commerces spécialisés⁹.
17. Lorsque le magasin cible est un hypermarché, les deux marchés présentés ci-dessus sont analysés. L'analyse concurrentielle porte, en revanche, uniquement sur le second marché lorsque le magasin cible est un supermarché.
18. En l'espèce, les deux magasins cibles sont deux supermarchés d'une surface de [1 000-2 000] m² (pour le magasin de Remiremont) et de [1 000-2 000] m² (pour le magasin de Messanges). L'analyse portera donc uniquement sur le marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes.

2. MARCHES GEOGRAPHIQUES

19. L'Autorité a examiné les effets de concentrations dans le secteur de la distribution de détail à dominante alimentaire au niveau local, correspondant à la zone de chalandise de chaque magasin dont l'étendue est fonction du temps ou de la distance du parcours pour les consommateurs.
20. Hors Île-de-France, l'Autorité considère généralement que les conditions de concurrence sur marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes s'apprécient dans une zone où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture.
21. En l'espèce, l'analyse portera donc sur des zones de chalandise de 15 minutes de temps de déplacement en voiture autour de chacun des deux magasins cibles.

III. Analyse concurrentielle

22. L'acquéreur et les magasins cibles sont simultanément présents sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante (en tant qu'acheteurs) et sur les marchés aval de la distribution de produits à dominante alimentaire.

⁹ Décisions de l'Autorité n° 24-DCC-02 et n° 24-DCC-288 précitées.

A. LES MARCHES AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT EN BIENS DE CONSOMMATION COURANTE

23. Si la part de marché de Carrefour est supérieure à 25 % sur certains marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante, l'acquisition des deux magasins cibles se traduit par un incrément de parts d'achat marginal compte tenu de la part très limitée que ces derniers représentent sur l'ensemble de la demande nationale sur tous les marchés amont du secteur définis par la pratique décisionnelle.
24. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'une création ou d'un renforcement d'une puissance d'achat sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante.

B. LES MARCHES AVAL DE LA DISTRIBUTION AU DETAIL DE PRODUITS À DOMINANTE ALIMENTAIRE

25. Les activités des parties se chevauchent uniquement dans la zone de chalandise du supermarché situé à Remiremont.
26. Le magasin cible de Remiremont dispose d'une surface de vente de [1 000-2 000] m². Dans la zone de chalandise de ce magasin, Carrefour exploite un hypermarché d'une surface de vente de [6 000-7 000] m². La part de marché cumulée des parties, exprimée en surface de vente, est estimée à [30-40] %.
27. La nouvelle entité fera face à la concurrence de plusieurs enseignes nationales, notamment Leclerc ([20-30] % via un hypermarché de [5 000-6 000] m²), Système U ([20-30] % via un hypermarché de [2 000-3 000] m² et un supermarché de [2 000-3 000] m²), Aldi ([10-20] %, via trois magasins) et Lidl ([5-10] % via un supermarché de [1 000-2 000] m²). Ces quatre enseignes sont en mesure de concurrencer efficacement la nouvelle entité compte tenu notamment du fait que, pour trois d'entre elles (Leclerc, Aldi et Lidl), elles exploitent chacune au moins un magasin situé à proximité immédiate des magasins des parties.
28. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence dans la zone du magasin cible de Remiremont.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-017 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence